

Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif concerne les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars, avril, mai et juin 2020.

[L'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020](#) prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du fonds de solidarité, initialement créé pour une durée de 3 mois prolongeable de la même durée.

Cette même ordonnance du 10 juin vise à renforcer les contrôles des bénéficiaires des aides en étendant la compétence aux agents des services déconcentrés de l'État et en autorisant la transmission entre administrations des informations nécessaires à l'instruction des demandes, au contrôle de ces aides, à la gestion du fonds et au suivi du dispositif.

[Le décret 2020-757 du 20 juin 2020](#) précise les conditions de cette prolongation pour le mois de juin en fournissant la liste des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des entreprises de secteurs connexes qui sont concernées.

Le [décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020](#) modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans les conditions suivantes :

- Il prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises.
- Il supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds.
- Il adapte la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 1 et 2, dans le cadre du Plan tourisme

Prime pour le mois de mai *(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois d'avril)*



**DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 31 JUILLET 2020**

Conditions d'éligibilité

En synthèse :

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} mars 2020				

Situation judiciaire		Entreprises en activité			
Effectif		Inférieur ou égal à 10 salariés			Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen < à 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable + sommes versées au dirigeant, le cas échéant	< à 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
En fermeture administrative OU					
Situation de l'entreprise	Perte de CA d'au moins 50%	Perte de recettes d'au moins 50%	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte consolidée de CA d'au moins 50%

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>
Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un chiffre d'affaires moyen inférieur à 83 333 €HT entre la date de

début d'activité et le 29 février 2020. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères

- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé d'1 million d'euros
- Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.
- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.
 - **A noter :**
 - pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000€$
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos ; un effectif consolidé inférieur ou égal à dix salariés ; un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros.
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} mars 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** pension de vieillesse supérieure à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
 - **Ni** indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) supérieures à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
 - Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - Salles de danse et salles de jeux ;
 - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - Salles d'expositions ;
 - Etablissements sportifs couverts ;
 - Musées ;
 - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de plein air ;
 - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)
- **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020,
- d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;
Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Exemple : entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En avril 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période d'avril 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de 4 000 – 500€ = 3 500€, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période d'avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 5 000 – 1 666€HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

- d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019.
 - Ou d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020.

Exemple : Vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2019. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 février 2020, l'entreprise facture 20 000€ TTC et encaisse 15 000€ TTC. Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2020, l'entreprise facture 3 000€ TTC et encaisse 300€ TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires moyen à prendre en considération est $15\,000 / 8 = 1\,875€$ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $1\,875 - 300€ = 1\,575€$, soit une perte de 84% ($(300 - 1875) / 1875 \times 100$)

Pour les autres, il faut considérer $16\,666€HT$ (soit $20\,000€TTC$) / 8 = $2\,083€HT$ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $2\,083€HT - 2\,500€HT$ (soit $3\,000$ TTC) = une augmentation du chiffre d'affaires, vous êtes exclu du dispositif.

NB : Une exception est faite pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période.

Dans ce cas, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2019 et le 29 février 2020 (toujours à comparer au chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} au 30 avril 2020 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019).

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif

Pour les entreprises qui ont subi une fermeture administrative :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Vous avez subi une fermeture administrative

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

Pour les autres entreprises :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 50%**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 94% de chiffre d'affaires. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

- *Cas 2 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 28% de chiffre d'affaires. Votre entreprise n'est pas éligible.*

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le

dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 juillet 2020.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Mon espace particulier

Recherche Messagerie sécurisée Mon profil Déconnexion

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020 Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

Tableau de bord > Messagerie sécurisée

Mes échanges

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

1064058378	Je signale un changement de situation personnelle	▶
	J'ai besoin de justificatifs	▶
	J'ai une question générale sur le prélèvement à la source	
1060097670	Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source	
	J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts	▶
1060058557	Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt	▶
	J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus	
1060055336	Je pose une autre question/J'ai une autre demande	
	Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19	
1052192477		

l'administration ARGENTEUIL EXTERIEUR

1. Vous devez ensuite renseigner :
 - La période concernée par la demande

- Certifier que votre entreprise remplit les conditions en cochant une case
- L'effectif de l'entreprise

**Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM**

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020

La demande d'aide doit être renvoyée au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : *

1° Elle a débuté son activité avant le 1er mars 2020 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés (a minima un salarié pour les associations). Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CD *

4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils fixés aux 3°, 4° et 6° des présentes conditions.

2. Vous devez ensuite renseigner vos coordonnées :

● Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité * Sélectionner la qualité

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

3. Vous devez ensuite cocher si votre entreprise a dû fermer suite à l'interdiction d'accueil au public ou si votre entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

4. Vous devez donc saisir le chiffre d'affaires de la période précédente et le chiffre d'affaires d'avril 2020, ainsi que les éventuelles pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues.

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente :

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -900 €

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 900 €

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente :

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -57.14 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) €


Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -26.47 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 0 €

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -85.29 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

- Le calcul de l'aide se fait automatiquement (cf. exemple ci-dessus).

Les exemples ci-dessous montrent bien que la perte de chiffre d'affaires doit bien être supérieure à 50%

Si votre entreprise a subi une fermeture administrative, la perte de chiffre d'affaires est évaluée en montant. Sinon, elle est évaluée en pourcentage

Par exemple, vous aviez 5 000€ de CA, vous êtes passé à 2 550€.

- En cas de fermeture administrative, cela fait une perte de 2 450 € de CA, vous avez une prime de 1 500€

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de :

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €

(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

○ Dans les autres cas, la perte est de 49 %, vous n'avez pas le droit à la prime

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de :

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €

(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

5. Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires :

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *

6. Le cas échéant, pour les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, compléter le formulaire de déclaration des aides de minimis, autrement cocher « non » :

● Déclarations *

Mon entreprise était, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : [?](#)

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de valider votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 avril 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question pour remplir le présent document, veuillez consulter le site [impots.gouv.fr](#) et sa foire aux questions dédiée, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également contacter le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou bien contacter votre service des impôts des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, des services compétents pour instruire la demande d'aide complémentaire si vous la sollicitez, ainsi que du service en charge du système d'information de gestion financière et comptable de l'Etat. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

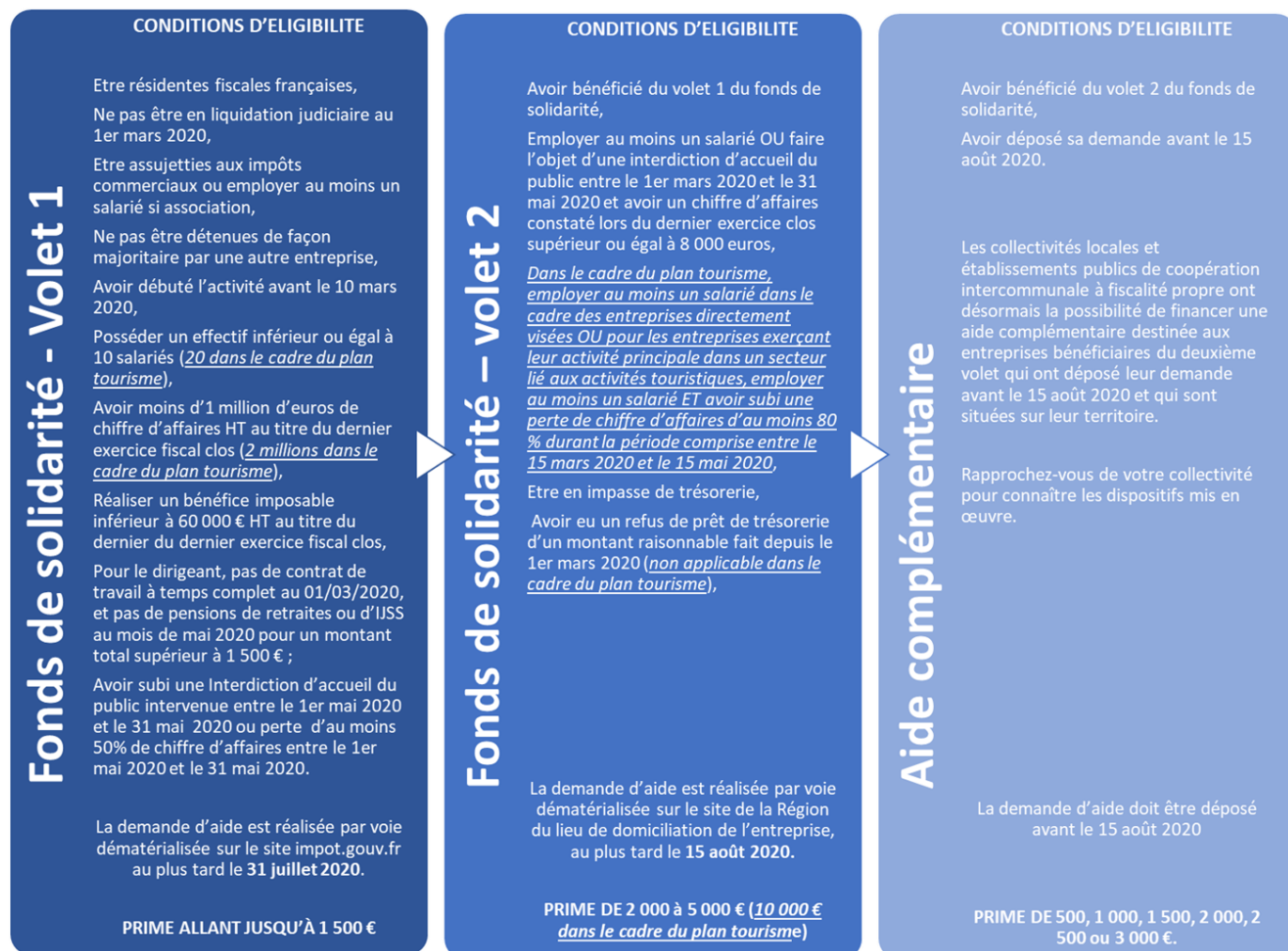
[Valider](#)

[Enregistrer un brouillon](#)

[Abandonner](#)

Prime pour le mois de juin (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois mai)

Le fonds de solidarité en synthèse



Examinez le détail de chaque critère dans les informations fournies ci-dessous.



**DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 31 JUILLET 2020**

Le [décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#) ouvre le dispositif, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros et la condition de refus de prêt est supprimée.

Les entreprises créées entre le 1er et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds au titre des pertes du mois de mai 2020 et les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraites sont assouplies.

Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020 pour le volet 1 et au 15 août 2020 pour le volet 2.

Pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, les conditions d'emploi d'un salarié et de refus de prêt pour accéder au volet 2 du fonds sont supprimées.

Le décret offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire.

Conditions d'éligibilité

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.

A noter : Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité

- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

Le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>

Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.

Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).

- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le

chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères.

Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
- Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros ou deux millions si elles font parties des secteurs éligibles.

A noter : la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.

A noter :

- pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000\text{€}$

- **A noter** : Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités :
 - un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} mars 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
 - **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;
Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Exemple : entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 mai 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En mai 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de mai 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de 4 000 – 500€ = 3 500€, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de mai 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 5 000 – 1 666€HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : ((valeur d'arrivée - valeur de départ) / valeur de départ) x 100

Exemples :

Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %

Dispositif

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mai 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mai 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 juillet 2020.
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - o une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".
 - Globalement, la démarche reste la même que celle des périodes précédentes, mais vous devez désormais indiquer votre secteur d'activité :
 - Si votre secteur d'activité principal fait partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez votre activité :

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 juillet 2020.

• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Sélectionnez le secteur d'activité

- Cafés et autres lieux de restauration
- Restauration de type rapide
- Services des traiteurs
- Débites de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes

- Si votre secteur d'activité principal ne fait pas partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez « AUTRE ».

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 juillet 2020.

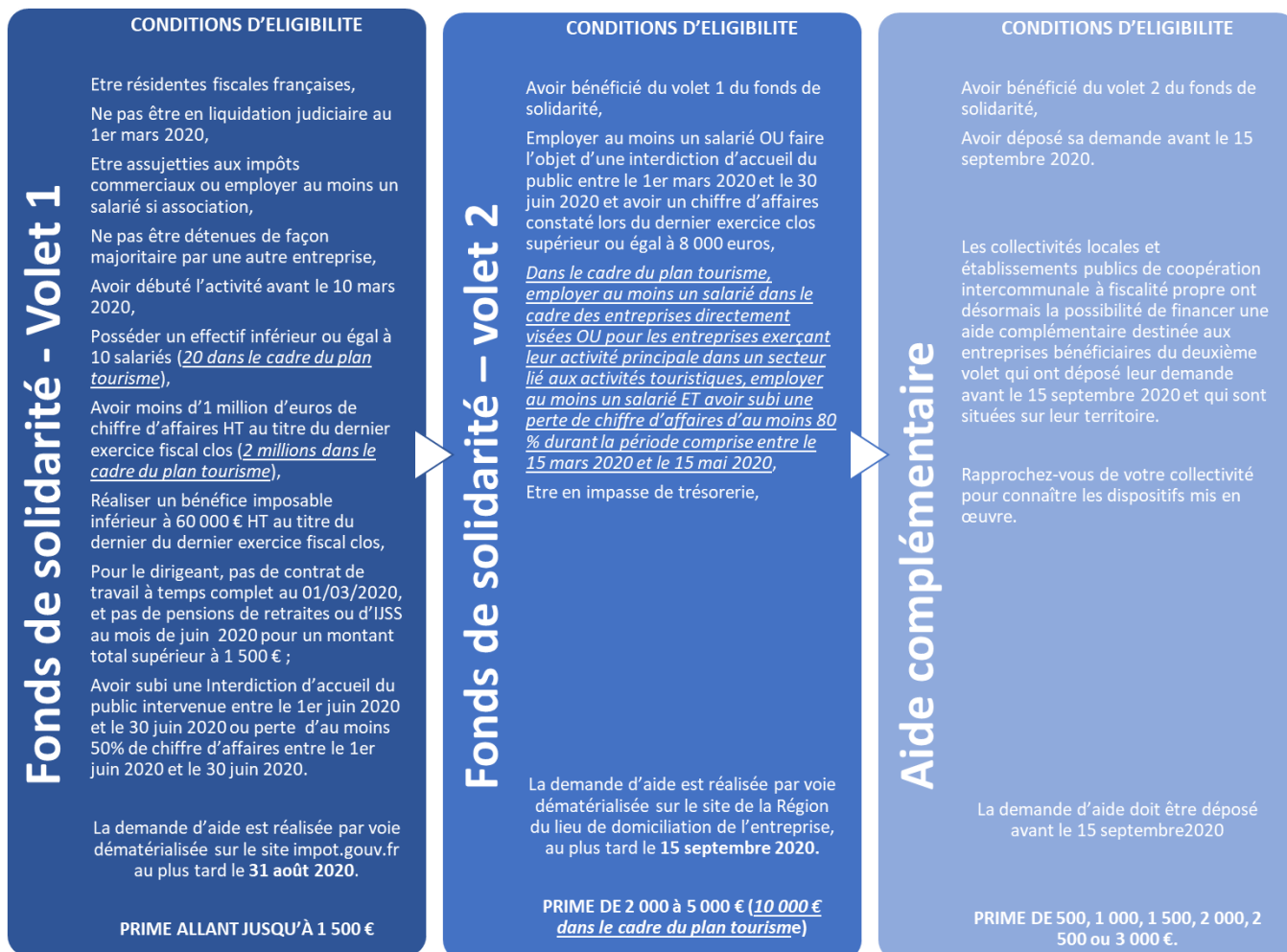
• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Sélectionnez le secteur d'activité

- Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Éditeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- AUTRE

Prime pour le mois de juillet (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois juin)

Le fonds de solidarité en synthèse



Examinez le détail de chaque critère dans les informations fournies ci-dessous.



**DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 31 AOÛT 2020**

Le [décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020](#) modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans les conditions suivantes :

- Il prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises.
- Il supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds.
- Il adapte la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 1, en ajoutant les artistes auteurs et remplaçant les termes « Balades touristiques en mer » par « Transport maritime et côtier de passagers »
- Il adapte la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 2, en supprimant l'activité « Photographie », initialement comprise dans « Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie ».

Conditions d'éligibilité

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.

A noter : Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité

- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#), ce seuil est fixé à vingt salariés.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#), le seuil est fixé à vingt salariés lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %,
 - soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>

Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).

- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères.

- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#), ce seuil est fixé à deux millions d'euros.
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) ce seuil est fixé à deux millions d'euros lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %,
 - soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
- Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros ou deux millions si elles font parties des secteurs éligibles.

A noter : la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.

A noter :

- pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000€$

- **A noter** : Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités :
 - un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} juin 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 ;
 - **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;
Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Exemple : entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 juin 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En juin 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de juin 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\ 000 - 500\text{€} = 3\ 500\text{€}$, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de juin 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $5\ 000 - 1\ 666\text{€HT}$ (soit 2000€TTC) = $3\ 334\text{€}$, soit 66,68% de perte.

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mai 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mai 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 août 2020.
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".
 - Globalement, la démarche reste la même que celle des périodes précédentes, mais vous devez désormais indiquer votre secteur d'activité :
 - Si votre secteur d'activité principal fait partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez votre activité :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/06/2020 et le 30/06/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 août 2020.

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise * ?

- Restauration de type rapide
- Restauration traditionnelle
- Caféterias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services des traiteurs
- Débites de boissons**
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image anim
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

- Si votre secteur d'activité principal ne fait pas partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez « AUTRE ».

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/06/2020 et le 30/06/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 août 2020.

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise * ?

- Restauration de type rapide
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Éditeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- AUTRE**

FAQ sur le volet 1 du fonds de solidarité

Je n'ai pas accès à Internet

Pour le moment, aucune version « papier » n'est prévue, contactez le 0809 401 401.

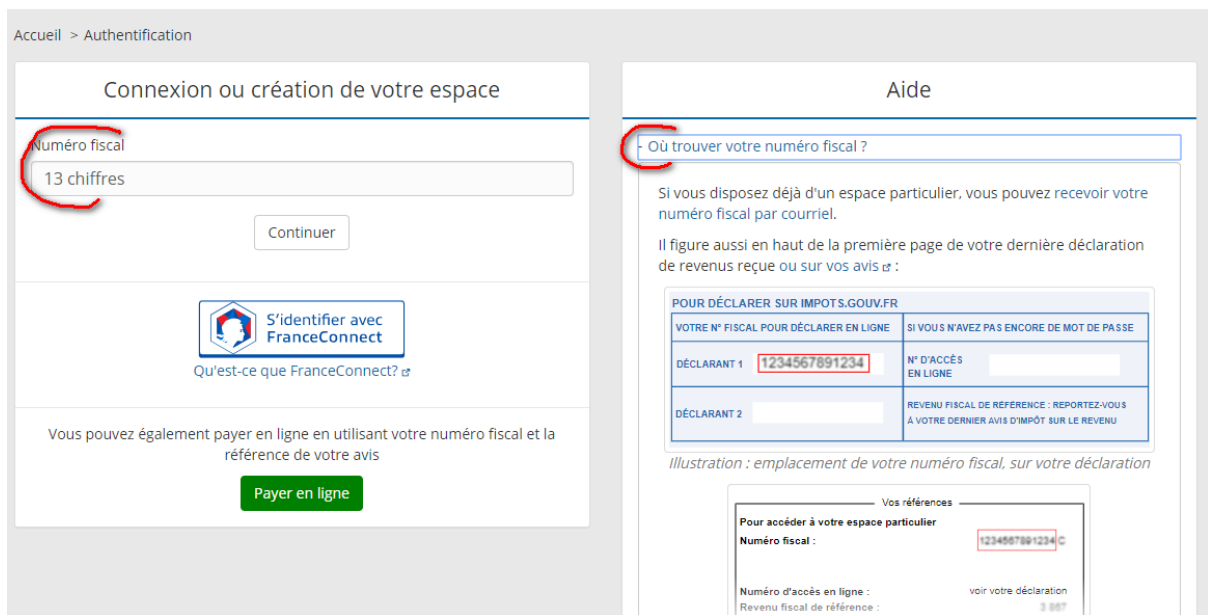
Il est possible d'obtenir une version papier en contactant le service des impôts.

Je n'ai pas de compte sur impots.gouv.fr

- Le site impots.gouv.fr et vous allez sur « Espace particulier »



- Vous saisissez les 13 chiffres de votre n° fiscal. Pour savoir où le trouver, vous avez une aide sur la droite.



- Puis vous remplissez les renseignements demandés :

- o votre numéro de déclarant en ligne (il figure en haut de la 1ère page de votre dernière déclaration de revenus),



- o votre revenu fiscal de référence (il figure dans le cadre "Vos références" de votre dernier avis d'impôt sur le revenu).

- Si besoin, contactez le 0809 401 401

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-creez-votre-espace-particulier-pour-declarer-en-ligne>

CA encaissé ? facturé ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'engagement. Les produits et les charges sont comptabilisés dès qu'ils sont certains et déterminés dans leur montant et cela même s'ils ne sont pas encore encaissés ou décaissés. Cette méthode consiste à enregistrer toutes les pièces comptables au jour de leur émission. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux facturations du mois de mars.

Par exemple, l'entreprise a facturé 2 000 € TTC à un client en mars avec un délai de paiement à 30 jours. L'encaissement se fera donc en avril pour un montant de 2 000 €. Pour autant, si l'entreprise est assujettie à la TVA au taux de 20%, le chiffre d'affaires du mois de mars devra inclure cette facture, soit 1 666 € HT ($2\,000/1,2$), même si la vente n'est pas encore encaissée.

- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéficiaires non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'encaissement (ou comptabilité de trésorerie). Les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et les dépenses au moment du paiement des charges. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux encaissements du mois de mars.

Par exemple, le récapitulatif bancaire du compte professionnel (ou compte dédié) indique 2 000 € d'encaissement pour le mois de mars. Si l'entreprise est soumise à un taux de TVA de 20%, le chiffre d'affaire TTC du mois de mars est donc de 2 000 €, soit un chiffre d'affaire hors taxes (HT) de 1 666 € ($2\,000 / 1,2$).

- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle. Le chiffre d'affaires est le total des sommes d'argent que vous avez encaissées au cours d'un même mois. Ce n'est pas le montant facturé.

Pour retrouver le montant du chiffre d'affaires encaissé, reportez-vous à vos relevés de compte ou à votre livre des recettes (pour rappel, sa tenue est obligatoire).

Par exemple, votre livre de recettes indique des encaissements de 2 000 € pour le mois de mars. Si votre régime de TVA est celui de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera donc de 2 000 €.

Quelle est la date de début d'activité à prendre en compte

Il faut prendre en compte la date de début d'activité figurant sur le K bis.

Quid de la prime s'il y a 2 gérants ?

La prime est versée à l'entreprise. L'un des deux gérants fait la déclaration pour l'entreprise.

Quid de la prime si l'un des deux gérants ne respecte pas toutes les conditions ?

Dans l'attente d'informations

Quid de l'intégration de la rémunération du dirigeant à intégrer

Le décret précise « Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant ».

Faut-il tenir compte des « Sommes versées » nettes de charges sociales (TNS ou charges sociales salariales et patronales pour els assimilés-salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des « sommes versées », charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les « sommes versées » au dirigeant faisant la demande ou bien l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter l'ensemble les sommes versées à tous les dirigeants.

Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.

Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, de SASU, aux gérants minoritaires, qui disposent certes d'un contrat de travail, mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur la déclaration 2065).

Une association peut-elle obtenir la prime ?

Oui, si elle exerce une activité économique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

Cette aide peut-elle se cumuler avec d'autres ?

L'aide est cumulable avec :

- Les remises d'impôts directs,
- Le chômage partiel,
- Les mesures d'étalement fiscal et social,
- Les prêts de trésorerie garantis par BPI France).

Quid du CA en cas de déclaration trimestrielle ?

Le fait que le CA soit trimestriel n'empêche pas qu'il y ait eu un CA pour mars 2019 et mars 2020. Celui-ci est identifiable :

- Sur le livre de recettes – dépenses
- Ou, sur les relevés bancaires pour les micro-entrepreneurs (puisqu'il s'agit des montants encaissés)
- Ou sur les factures émises
-

Est-il possible d'annuler sa demande de fonds de solidarité ?

Au motif que l'entreprise ne répond finalement pas aux critères d'éligibilité, il est possible d'annuler sa demande. Mais, le traitement étant automatisé, le versement ne pourra pas être stoppé, une fois que la demande est déposée.

Il convient donc de se rapprocher du service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant sa situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. L'entreprise sera recontactée ultérieurement pour les modalités de restitution.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er du deuxième projet de loi de finances rectificative (en cours d'examen devant le Parlement) prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Aide complémentaire



**DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 15 SEPTEMBRE 2020**

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié au moins une fois de la prime explicitée ci-dessus, quel que soit le montant
- Employer au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros.

A noter : cette condition n'est pas applicable aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, est négatif.

Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs.

Montant de l'aide

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 5 000 euros.

Montant de l'aide pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises dépendant de ces secteurs

Par dérogation, pour les entreprises

- employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#)
- ou pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

A noter : La condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs.

Les conditions sont les suivantes :

- Le montant de l'aide s'élève :
 - à 2 000 euros pour les entreprises pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
 - au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 10 000 euros.

A noter : Une seule aide peut être attribuée par entreprise. Par dérogation, les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises dépendant de ces secteurs qui ont déjà perçu une aide complémentaire peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au regard des nouvelles conditions et le montant déjà versé.

Démarches

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site de la Région du lieu de domiciliation de l'entreprise, au plus tard le 15 septembre 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours ;
- dans le cas d'une demande déposée par une entreprise des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'une entreprise dépendant de ces secteurs, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ou à [l'annexe 2](#) ainsi que, si l'activité exercée relève de [l'annexe 2](#), le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
- Lorsqu'une entreprise a déjà perçu une aide complémentaire mais demande un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au regard des nouvelles conditions et le montant déjà versé, la demande est uniquement accompagnée d'une description de son activité et d'une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ou à [l'annexe 2](#) ainsi que, si l'activité exercée relève de [l'annexe 2](#), le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Consultez la liste des [contacts régionaux](#).

A savoir : [Le décret n° 2020-765 du 23 juin 2020](#) stipule que les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

De plus, il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites de détermination des plafonds du régime des micro-entreprises (BIC, BNC, BA), des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et du régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises.

Aide complémentaire des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont désormais la possibilité de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet qui ont déposé leur demande avant le 15 septembre 2020 et qui sont situées sur leur territoire.

Le montant de cette aide peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros.

Annexe 1

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Artistes auteurs
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques

Annexe 2

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers